

et autorités compétentes respectives et de promouvoir des actions conjointes dans les secteurs de l'administration de la justice;

- b) Encourager l'étude de leurs législations et, en particulier, dans les domaines commerciaux et des affaires, afin de faciliter la coopération entre les entreprises et l'intégration dans leurs économies respectives;
- c) Collaborer en matière de prévention et de lutte contre la criminalité, en particulier, la criminalité organisée transnationale, le terrorisme et son financement, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropiques et le trafic d'êtres humains.

Article 17

Coopération dans le secteur de l'Administration Publique

Les Hautes Parties Contractantes développeront, auprès des organismes compétents et avec le recours, si nécessaire, à d'institutions et techniques spécialisées, la coopération dans le domaine de la réforme et la modernisation administrative sur des sujets à définir préalablement entre les deux Parties.

Article 18

Coopération en matière de migration et de circulation de personnes

1 — Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à coopérer ensemble, sur la base des Accords qu'elles concluront à l'avenir, pour assurer une co-gestion organisée, multiforme et solidaire des échanges de personnes entre les deux pays.

2 — Elles conviennent d'établir une étroite coopération entre leurs départements et leurs services consulaires pour accorder une meilleure attention et protection à leurs ressortissants respectifs dans l'autre pays. Elles s'engagent à assurer des conditions adéquates de séjour et de travail des communautés algérienne et portugaise dans leurs pays respectifs.

3 — Elles œuvrent également pour prévenir et lutter ensemble contre toutes formes illégales d'échanges humains entre les deux pays y compris l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains qui soient incompatibles avec les principes de bon voisinage, de respect mutuel et de co-développement.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la dernière notification, faite par les deux Parties, par écrit et par voie diplomatique, signifiant que les dispositions de droit interne nécessaires à cet effet ont été accomplies par les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 20

Validité et dénonciation

Le présent Traité restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des deux Parties, par écrit et par voie diplomatique. Cette dénonciation entre en

vigueur six mois après sa notification à l'autre Partie Contractante.

Fait à Alger, le 8 janvier 2005, en deux exemplaires originaux en langues portugaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour la République Portugaise:

Pedro Santana Lopes, Premier Ministre.

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire:

Abdelaziz Bouteflika, Président de la République.

MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS

Aviso n.º 391/2006

Por ordem superior se torna público que, por nota de 15 de Dezembro de 2005, o Ministério dos Negócios Estrangeiros do Reino dos Países Baixos notificou ter sido alterada em 7 de Novembro de 2005 a autoridade nacional do Mónaco relativamente à Convenção Relativa à Supressão da Exigência da Legalidade dos Actos Públicos Estrangeiros, adoptada na Haia em 5 de Outubro de 1961.

A autoridade passa a ser:

Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice, 5, Rue Colonel Bellando de Castro, 98000 Monaco (telefone: +37793158430 ou +37793158366; fax: +37793158589).

Pessoa a contactar:

Madame Sabine-Anne Minazzoli, substitut détaché à la Direction des Services judiciaires; endereço electrónico: sminazzolli@gouv.mc.

A República Portuguesa é Parte na mesma Convenção, a qual foi aprovada, para ratificação, pelo Decreto-Lei n.º 48 450, publicado no *Diário da República*, 1.ª série, n.º 148, de 24 de Junho de 1968, e ratificada em 6 de Dezembro de 1968, conforme aviso publicado no *Diário do Governo*, 1.ª série, n.º 50, de 28 de Fevereiro de 1969.

A Convenção entrou em vigor para a República Portuguesa em 4 de Fevereiro de 1969, de acordo com o publicado no *Diário do Governo*, 1.ª série, n.º 50, de 28 de Fevereiro de 1969.

As entidades competentes para emitir a apostila prevista no artigo 3.º da Convenção são a Procuradoria-Geral da República e os procuradores da República junto das relações, conforme aviso publicado no *Diário do Governo*, 1.ª série, n.º 78, de 2 de Abril de 1969.

Departamento de Assuntos Jurídicos, 31 de Janeiro de 2006. — O Director, *Luís Serradas Tavares*.

Aviso n.º 392/2006

Por ordem superior se torna público que, em 27 de Fevereiro de 2003, a Bielorrússia depositou o seu instrumento de adesão à Convenção Internacional para